

## **PREAMBULE**

Cette „Déclaration Commune“ est à considérer comme le fondement d'un «Accord de Méthode», applicable par les entreprises opérant dans le secteur Suisse de l'aéroport de Basel- Mulhouse-Freiburg (EuroAirport).

Cet «Accord de Méthode» fera l'objet d'une deuxième étape administrative à caractère conventionnel entre la France et la Suisse.

## **Déclaration commune par rapport au droit de travail applicable dans le secteur suisse de l'aéroport de Basel-Mulhouse-Freiburg (EuroAirport)**

### **1. Constat de la situation**

Edifié sur la base de la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (ci-après «**EuroAirport**») du 4 juillet 1949, l'EuroAirport représente aujourd'hui le 2ème site d'emploi du Haut-Rhin (après Peugeot). La plateforme aéroportuaire constitue d'un point de vue économique et au regard de l'intérêt général un moteur de développement pour toute la région transfrontalière. Son impact économique dans la région a été analysé par une expertise commandée par l'EuroAirport auprès d'une société anglaise comme suite : Emplois 27'000 dont 17'000 en Alsace ; Chiffres d'affaires 3'900 Millions Euro, dont 1'600 Millions Euro en Alsace ; Revenues professionnels 860 Millions Euro dont 250 Millions en Alsace.

Parmi plus de 6'400 (2009) emplois sur le site, environ 5'200 (2009) sont offerts par les 74 entreprises suisses exerçant leurs activités dans le secteur suisse. Près de 2/3 des employés dans ce secteur sont originaires de France.

L'activité économique de l'EuroAirport, conduisant aux constats ci-dessus est très majoritairement liée à la Suisse tant pour le transport des voyageurs que pour l'activité fret et industriel (plus que 80%).

Ce développement industriel repose sur un double avantage:

- pour les entreprises suisses, de pouvoir disposer d'une main-d'oeuvre tri-national de qualité tout en pouvant assurer une gestion identique à celle qu'elles mèneraient en Suisse;
- pour la population française, d'avoir à disposition un fort potentiel d'emploi à proximité immédiate et à des conditions pécuniaires avantageuses.

Dans la pratique, et ce depuis l'existence de l'EuroAirport les entreprises suisses ont toujours conduit leur organisation comme si elles étaient en Suisse. Ce mode de fonctionnement empirique n'a posé aucun problème pendant une soixantaine d'années. Il a donné lieu à un développement économique remarquable du secteur suisse ainsi que de l'EuroAirport dans son en-

semble, permettant la création de milliers d'emplois par des entreprises suisses bénéficiant majoritairement à des personnes résidant en France. Aussi, durant plusieurs décennies, l'esprit binational a été vécu de façon exemplaire par les deux pays et a contribué à la confiance générale amenant les entreprises suisses établies à conduire leurs activités avec la conviction qu'elles étaient régies par la législation suisse.

Récemment, un contentieux a remis cette pratique éprouvée en question, créant une insécurité juridique tant pour les entreprises que pour les salariés. Cette incertitude a conduit des investisseurs à renoncer à des investissements et même à remettre en question le maintien de leurs activités à l'EuroAirport.

Soucieuses des menaces apparentes résultant d'une insécurité juridique et conscient de la nécessité de clarifier la question du droit du travail applicable, les parties soussignées se sont mises d'accord, en se basant sur des analyses complètes et des contacts transfrontaliers avec tous les milieux concernés, sur les constats et conditions générales pour les activités dans le secteur suisse de l'EuroAirport.

## **2. Les liens plus étroits des emplois dans le secteur suisse de l'EuroAirport avec la Suisse**

Les parties soussignées constatent unanimement que les contrats de travail des entreprises suisses actives dans le secteur suisse présentent un lien plus étroit avec la Suisse que avec la France, et ce notamment pour les raisons suivantes:

- a) l'initiative pour la construction d'un aéroport binational sur territoire français est venue de la Suisse (conf. GERMAINE LADET, Le statut de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse, Paris 1984, p. 20);
- b) l'EuroAirport est un des trois aéroports nationaux officiels de la Suisse (avec Zürich et Genève);
- c) toutes les entreprises actives dans le secteur suisse ont leur siège en Suisse;
- d) les entreprises actives dans le secteur suisse ont une clientèle de la Suisse et de l'étranger (mais guère de France);

- e) plus que 80% des liaisons aériennes de et vers l'EuroAirport relèvent du trafic aérien sous droit suisse ;
- f) le droit social suisse est appliqué depuis l'existence de l'EuroAirport dans le secteur suisse et tous les employés des entreprises suisses sont assurés auprès des assurances sociales suisses (voir l'Accord du 5 juin 2002 entre la Suisse et la France concernant la législation de sécurité sociale applicable à certains employés de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, se référant à l'article 17 du règlement CEE No 1408/71) ;
- g) tous les salaires du secteur suisse sont majoritairement versés en Francs suisses dans des comptes bancaires en Suisse;
- h) la prévoyance professionnelle est assurée par des caisses de retraite et de prévoyance suisses;
- i) depuis toujours les conditions générales du droit du travail suisse sont appliquées dans le secteur suisse (par ex. concernant les horaires de travail, la sécurité au travail, etc.);
- j) depuis l'existence de l'EuroAirport les dérogations pour le travail nocturne, dominical et autres pour des activités dans le secteur suisse ont été accordées par les administrations fédérales suisses, qui contrôlent également l'adhérence à la loi.
- k) les contrats de travail, soit individuels, soit collectifs, pour les activités dans le secteur suisse prévoient explicitement le droit suisse ; les employeurs et les employées confirment par signature le choix du for légal suisse ;
- l) les contrats de travail ainsi que les directives professionnelles sont majoritairement émis en langue allemande
- m) dans la mesure où des entreprises actives dans le secteur suisse ont conclu des contrats collectifs, ceux-ci l'ont été exclusivement avec des syndicats suisses;
- n) l'EuroAirport lui-même conclut des contrats de travail en partie selon le droit suisse.

Par conséquent, les parties soussignées constatent à l'unanimité qu'au regard de l'ensemble des circonstances spécifiques, et, tenant compte du statut bi-national de l'EuroAirport, les contrats de travail concernant une activité professionnelle pour des entreprises implantées dans le secteur suisse présentent des liens largement plus étroits avec la Suisse qu'avec la France. Il en ressort selon l'avis unanime des parties soussignées qu'en application des articles 3 et 6 de la Conven-

tion de Rome du 19 juin 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de l'ordonnance N° 593/2008 (Rome I) la loi applicable au contrat de travail est celle choisie par les parties et cela intégralement:

- pour les entreprises suisses établies ou faisant de la sous-traitance dans le secteur suisse et pour les entreprises ni suisses ni françaises établies ou faisant de la sous-traitance en secteur suisse;
- pour les entreprises suisses établies en secteur commun et pour les entreprises suisses réalisant de la sous-traitance en secteur commun pour une entreprise suisse;
- pour les entreprises ni suisses ni françaises faisant de la sous-traitance en secteur commun auprès d'une entreprise suisse.

### **3. Application du droit du travail suisse dans le secteur suisse de l'EuroAirport**

Compte tenu de l'exposé des faits et des constatations qui précèdent, les parties soussignées déclarent unanimement – sous condition d'un contrat légalement valable entre employeur et employés – que l'application intégrale du droit du travail suisse dans le secteur suisse est tout à fait appropriée et recevable. Par droit suisse du travail, il faut entendre notamment le Code suisse des obligations, la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et ses ordonnances d'application, leurs dérogations, les conventions collectives de travail étendues, la loi fédérale sur le travail au noir, la loi fédérale sur les travailleurs détachés et la loi fédérale sur les étrangers.

### **4. L'esprit de l'application du droit suisse dans le secteur suisse de l'EuroAirport**

Dans l'intérêt de tous, les signataires de la présente déclaration s'engagent à :

- contribuer de manière importante au développement économique de l'EuroAirport et de la région transfrontalière ;
- régler de manière professionnelle les conditions cadre de travail ;
- contribuer à l'amélioration de la sécurité au travail et de la protection sanitaire ;
- respecter le droit participatif des employés ;

- vivre un partenariat social franc sur le principe de la bonne foi ;
- créer une sécurité juridique et ainsi favoriser un climat propice au développement et à l'investissement,

les parties soussignées déclarent ce qui suit :

- a) le droit de travail suisse dans toutes ses dimensions (droit public et droit privé) est appliqué dans le secteur suisse dans les cas énoncés à la fin de l'article 2 ci-dessus.
- b) les entreprises implantées dans le secteur suisse s'engagent à respecter les lois fédérales en vigueur (notamment la loi sur la participation) ;
- c) les entreprises implantées dans le secteur suisse respectent la liberté de coalition syndicale prévue par les lois suisses ;
- d) les employés suisses ou non suisses des entreprises implantées dans le secteur suisse sont traités à tous égards sans discrimination;
- e) le Canton de Bâle-Ville est invité à contrôler régulièrement par l'intermédiaire de ses administrations compétentes le respect des réglementations de travail suisses (particulièrement les heures maximales de travail et la sécurité au travail) dans les entreprises implantées dans le secteur suisse de l'EuroAirport. En cas d'infraction les sanctions légales de rigueur seront prononcées et appliquées par les autorités suisses.
- f) Les entreprises s'engagent à respecter les conventions collectives existantes et applicables (y compris les conventions collectives ayant fait l'objet d'une décision d'extension par les autorités suisses).
- g) Les parties signataires conviennent d'assurer le suivi de l'article 4 de la présente déclaration.

## **5. Entrée en vigueur de la déclaration commune**

Cette déclaration commune entre en vigueur dès signature par les parties soussignées.

Ci-joint: état le 3 janvier 2012

Les suivantes parties ont signer la présente déclaration :

*Comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin (CDTF), Saint Louis*

M. J.-L. Johaneck, Président

*Conseil Général du Haut-Rhin, Colmar*

M. Ch. Buttner, Président

*Communauté de Communes des Trois Frontières, Saint Louis*

M. R. Igersheim, Président

*Kanton Basel-Stadt*

Herr Ch. Brutschin, Regierungsrat

*Kanton Basel-Landschaft*

Herr A. Ballmer, Regierungsrat

*Handelskammer beider Basel, Basel*

Herr Dr. Th. Staehelin, Präsident

*Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace, Mülhausen*

M. J.-P. Lavielle, Président

*Les syndicats suisses :*

PUSH, M. R. Dunkel, Président

SKV/KV Suisse, M. B. Gschwind

VPOD, M. R. Zurin

GATA/SEV,-Aviation, M. Ph. Hadorn

*Les entreprises dans le secteur suisse :*

Agility Logistics AG  
Air Cargo Logistics AG  
Air Cargo Service AG  
Air France Cargo  
Air Service Basel  
Air Truck Transport AG  
AMAC Aerospace Switzerland AG  
Avis Autovermietung AG  
British Airways  
Cargologic AG  
CGS Customer Ground Service BSL AG  
DHL Express (Schweiz) AG)  
DHL Logistics Schweiz Ltd.  
Die Schweizerische Post  
Dufry Basel-Mulhouse AG  
Easyjet Switzerland SA  
ETAVIS Kriegel + Schaffner AG  
Federal Express Europe Inc.  
Fiege Logistics Schweiz AG  
Fischer Road Cargo AG  
Flexair GmbH  
Flugschule Basel AG  
Fracht AG  
FTI Touristik AG  
General Transport AG  
Hello AG  
Hertz GmbH  
Hewlett Packard Schweiz GmbH  
Japat AG (Novartis International AG)  
Jet Aviation Basel AG  
Kühne + Nagel  
Lamprecht Transport AG  
LTUR Tourismus AG  
Lufthansa German Airline

Lufthansa Technik Switzerland GmbH  
Planzer Transport AG  
Resource Consulting AG  
RTW Air Service SA  
Schenker Schweiz AG  
Schindler Aufzüge AG  
Sixt Leasing Schweiz AG  
Sixt Rent-a-Car AG  
Swiss International Airlines SA  
Swissport International AG  
Taxi am EuroAirport  
Taxiphon Genossenschaft  
TNT Swiss Post AG  
Universal Flugreisen (Reisebüro SUAC)  
UPS United Parcel Service (Schweiz) AG  
Heinz Wolffgramm AG Verzollungen  
Ziegler Schweiz AG